ABBV TELEPHONIE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 6 000 €
SIEGE SOCIAL : 2 RUE DU SERVENT
ZAE LES TANNES BASSES
34800 CLERMONT-L'HERAULT

797 567 021 RCS MONTPELLIER

EXTRAIT PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 8 AOUT 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le huit août,
A quinze heures,

Les associés de la société se sont réunis, en assemblée générale ordinaire annuelle 417 rue du Lieutenant de Montcabrier - Technoparc Mazeran - CS 31054 34500 BEZIERS, sur convocation faite par le Gérant.

Monsieur Benjamin BADOUAL préside la séance en qualité de gérant.

Sont présents :

- Monsieur Benjamin BADOUAL propriétaire de 300 parts
- Madame Aurélie VILLARET propriétaire de 300 parts

Représentant ensemble la totalité des 600 parts sociales composant le capital social de la Société.

Est également présente Madame Jade DEPONGE, juriste de la société AXYLIS AVOCATS.

Le Président constate, en conséquence, que les associés, représentant la totalité des voix, peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2024,
- Examen et approbation des comptes et du bilan dudit exercice ; quitus à la gérance,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux associés non gérants,
- les rapports à l'assemblée,
- l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis il est rappelé que le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan, ainsi que le texte des résolutions ont été adressés aux associés non gérants, quinze jours avant la date de l'assemblée et que dans le même délai, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social.

Lecture est ensuite donnée des rapports de la gérance et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Le Président soulève que des erreurs matérielles ont été identifiées dans le texte des résolutions proposées, portant sur la quatrième résolution, et plus précisément sur le montant de la rémunération de la gérance. Aussi, l'assemblée est informée que la rémunération de la gérance au cours de l'exercice écoulée a été la suivante :

- pour Monsieur Benjamin BADOUAL : 32 258 € net (en lieu de place de 30 258 €)
- pour Madame Aurélie VILLARET : 35 857 € net (en lieu et place de 37 857 €)

et que les cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice ont été les suivantes :

- pour Monsieur Benjamin BADOUAL : 13 959 € (en lieu et place de 13 573 €)
- pour Madame Aurélie VILLARET : 6 469 € (en lieu et place de 6 855 €)

L'assemblée générale prend acte de ces erreurs matérielles et accepte que la quatrième résolution proposée à son vote soit modifiée en conséquence.

Madame VILLARET demande des informations sur des charges portées au compte de résultat de la société, et notamment concernant les charges exceptionnelles de 700 €, la facture liée à la restitution du véhicule, écart de stock important par rapport à l'année N-1.

Monsier BADOUAL ne souhaite pas apporter plus de précisions sur ces points, hormis que ces charges sont dues par la société.

Des demandes de précisions vont également être demandées concernant les cotisations sociales dues par Mme VILLARET sur ses rémunérations percues dans le cadre de ses fonctions de co-gérante.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2024 et pris connaissance des comptes et du bilan dudit exercice, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés et donne à la gérance, quitus de sa gestion.

L'assemblée générale prend acte que les comptes ne comportent pas de dépenses visées par les articles 39-4 et 223 quater du C.G.I. et ayant fait l'objet d'une réintégration au résultat fiscal.

CONTRE : Mme VILLARET
ABSTENTION : /
POUR : M.BADOUAL
Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CONTRE : /
ABSTENTION : /
POUR : Mme VILLARET, M. BADOUAL
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Extrait certifié conforme
Monsieur Benjamin BADOUAL

